

**Objet : Avenant à la convention relative à la mise en œuvre de la licence professionnelle  
« Assistant à chef de projet en aménagement de l'espace »**

Délibération du Conseil d'administration du 21 décembre 2017

Affichée au siège de la Régie le 21.12.2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20171221-DCA2017074-DE

Accusé certifié exécutoire

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Réception par le préfet : 22/12/2017

**Le Conseil d'administration,**

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et notamment leur article 18 ;

Vu la délibération 2016-033 du 2 juin 2016 autorisant la signature d'une convention avec l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée, l'Ecole nationale supérieure d'architecture de la Ville et des territoires, l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville, relative aux modalités de mise en œuvre de la licence professionnelle « Assistant à chef de projet en aménagement de l'espace » ;

Vu la convention signée et notamment son article 8 ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

**Article 1er :** M. le Président du Conseil d'administration de la Régie EIVP est autorisé à signer le projet d'avenant, dont le texte est joint à la présente délibération, à la convention référencée UPEM/VPEP 15CTR3254, conclue avec l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée, ayant son siège 5 boulevard Descartes à Champs-sur-Marne (Seine et Marne), avec l'Ecole nationale supérieure d'architecture de la Ville et des territoires, ayant son siège 12 avenue Blaise Pascal à Champs-sur-Marne (Seine et Marne) et avec l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville, ayant son siège 60 boulevard de la Villette à Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement, ayant pour objet d'arrêter le bilan financier de la formation pour l'année universitaire 2016-2017.

**Article 2 :** Les recettes correspondantes seront constatées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2017 et suivants.

